



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 20/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CALCAIRES REGIONAUX

ZA les Fonds-Chemin du Bac de Bompas

84270 Vedène

siège social

quartier la Salle

13 320 Bouc-Bel-Air

Références : D-00371-2025/LRAR N°2C 190 213 0527 8

Code AIOT : 000 640 97 85

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2025 dans l'établissement CALCAIRES REGIONAUX implanté Chemin du Bac de Bompas 84 270 Vedène. L'inspection a été annoncée le 23/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALCAIRES REGIONAUX
- Chemin du Bac de Bompas 84 270 Vedène
- Code AIOT : 0006 409-785
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le dépôt de la société Calcaires Régionaux est implanté en zone artisanale des Fonds sur la commune de Vedène. Elle est autorisée à exploiter ce site au titre des rubriques 2515-2 (déclaration) et 2517-2 (enregistrement) de la nomenclature des ICPE depuis 2011. Elle est également tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/09/2019. Cette entreprise évolue dans le secteur d'activité du négoce de granulats et du recyclage des déblais de chantier.

Contexte de l'inspection : Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- suite de la visite du 11 juillet 2023
- maîtrise des poussières
- prélèvement des eaux
- accès
- modifications

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Retombées de poussières	AP Complémentaire du 28/09/2019, article 2.1	Demande d'action corrective	1 semaine
3	Retombées de poussières	AP Complémentaire du 28/09/2019, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Prélèvement	AP Complémentaire du 28/09/2019, article 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois et 2 mois (cf détail du PDC N°5
7	Accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Modification	Code de l'environnement du 01/01/2000, article R.512-46-23 II, article R.512.46-25	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	intégration paysage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Retombées de poussières	AP Complémentaire du 28/09/2019, article 2.2	Sans objet
4	Prélèvement	AP Complémentaire du 28/09/2019, article 3.1	Sans objet
6	statut administratif 2515	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté six non-conformités au cours de cette visite, relatives au fonctionnement de la société non conforme au dossier de déclaration déposé en 2011, aux retombées de poussières, à la ressource en eau, l'accès ainsi que l'intégration paysagère.

L'inspection des Installations Classées propose à monsieur le Préfet de Vaucluse, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant afin de le contraindre à respecter les dispositions des articles 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2019 et 3.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 et l'article R.512.46-23-II code de l'environnement.

Par ailleurs, 3 actions correctives (dont 2 notées comme susceptible de suite), assorties de la production de justificatifs, doivent être menées respectivement dans un délai de 1 mois et dans un délai de 3 mois pour les retombées de poussières ainsi que pour l'intégration paysagère à compter de la réception du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/09/2019, article 2.1
Thème-s : Risques chroniques, Retombées de poussières
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de, tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> -capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; -brumisation ; <p>Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p>
<p>Constats de la visite d'inspection du 11/07/2023</p> <p>L'établissement a mis en place des consignes d'exploitation (date d'émission des consignes du 09/03/2012) à destination du personnel. Les consignes prévoient en particulier de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) surveiller et entretenir le réseau des asperseurs. En cas de forts trafics ou de conditions météorologiques défavorables d'adapter les réglages; 2) limiter la vitesse des véhicules (clients et fournisseurs); 3) charger les produits dans les bennes des camions sans élever le godet plus haut que nécessaire; 4) d'ajuster les capots et les bavettes des convoyeurs de l'installation et maintenir leur étanchéité; 5) contrôler les bandes caoutchoucs sur la jetée du matériau traité; 6) maintenir en permanence un stock minimum afin de réduire la hauteur de chute. <p>Le sable est stocké en priorité dans le hangar de stockage (ouvert à l'opposé des vents dominants). Lorsque le hangar est plein et qu'il est nécessaire de prendre en charge ce type de matériau, il est prévu de le traiter sur une zone couverte par un asperseur. La hauteur des stocks est maintenue en dessous de six mètres (hauteur du hangar de stockage), afin de prévenir l'envol des poussières et participer à l'insertion paysagère.</p> <p>L'inspection du 11/07/2023 a permis de constater la mise en place d'un système d'aspersion automatisé et déployé sur le site destiné à humidifier les stocks (environ 16 asperseurs), ainsi que</p>

les pistes de circulation. Ce système fonctionne 7 jours sur 7, il est relié à l'anémomètre du site. En cas de vent, les asperseurs se déclenchent automatiquement. Les pistes principales sont pourvues d'un enrobé sur une partie du site. Aucun « filler » n'est stocké sur le site.

Constats de la visite d'inspection du 19/05/2025

La société Les Calcaires Régionaux a poursuivi les mêmes consignes d'exploitation (date d'émission des consignes du 09/03/2012) depuis la dernière visite d'inspection, à destination du personnel.

La hauteur des stocks est maintenue en dessous de six mètres (hauteur du hangar de stockage), mais le sommet des stocks de matériaux n'est pas arasé.

Un système d'aspersion automatisé déployé sur le site est destiné à humidifier les stocks, ainsi que les pistes de circulation. Ce système fonctionne toujours 7 jours sur 7, il est relié à l'anémomètre du site. En cas de vent, les asperseurs se déclenchent automatiquement. Les pistes principales sont pourvues d'un enrobé sur une partie du site. Aucun « filler » n'est stocké sur le site.

Toutefois, certaines pistes sont recouvertes de poussières, ce qui favorise l'envol des poussières par temps sec et venteux.

Depuis la dernière visite d'inspection du 11/07/2023, l'exploitant a procédé à l'entretien du réseau des asperseurs (réparation des électrovannes, des buses bloquées, des asperseurs bloqués en rotation). Il a également opéré le changement de 2 asperseurs au niveau du pont bascule, la remise en service des télécommandes du réseau d'aspersion du site. Les factures du prestataire pour un montant total de 8 910 euros ont été présentées en séance et remises en main propre à l'inspection des installations classées.

Au total 6 factures présentées comme suit :

- facture du 31/07/2023: PJ/2023 101 244 ; montant 1 020 euros TTC
- facture du 25/08/2023 : PJ/2023 101 339 ; montant 4 536 euros TTC
- facture du 14/11/2023 : PJ/2023 101 809 ; montant 1 548 euros TTC
- facture du 13/01/2025: PJ/2 025 100 010 ; montant 1 152 euros TTC
- facture du 27/01/2025: PJ/2025 100 091 montant 1 260 euros TTC
- facture du 23/04/2023: PJ/2025 100 724 montant 1 176 euros TTC

L'intérieur du hangar est organisé en deux parties, contenant des produits fins comme le sable.

Le site est pourvu d'environ 30 casiers de stockage et s'organisant comme suit :

- en face du pont bascule : 10 casiers (déco graviers de couleur) produits saisonniers.
- Coté négoce : 20 casiers.

La hauteur des stocks ne dépasse pas la hauteur des casiers.

Le site comporte 25 asperseurs, en cours de re-déploiement (réorganisation des stocks du site).

L'exploitant explique être en réflexion sur un fonctionnement des asperseurs avec une meilleure prise en compte du sens du vent afin de limiter la ressource en eau et améliorer l'abattage des fines.

La mise en place d'une girouette + manche à air est en attente des chiffrages depuis la fin du mois dernier: délai estimé pour le mois de septembre 2025.

Le jour de l'inspection, aucune installation de traitement de matériaux (concasseurs,...) ne fonctionnait. Seuls des engins chargeaient les camions venus s'approvisionner en matériaux. Quelques véhicules de particuliers ont été également accueillis.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 1 semaine à compter de la réception du présent rapport, procéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'arasement des stocks de matériaux de manière régulière ; • au nettoyage des pistes de circulation. La réalisation de cette mesure est consignée dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et renouvelée autant que nécessaire.
<p>Type de suites proposées : avec suite</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Délai : 1 semaine</p>

N° 2 : Retombées de poussières

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/09/2019, article 2.2</p>
<p>Thème-s : Risques chroniques, Retombées de poussières</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.[...].La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats de la visite d'inspection du 11/07/2023 La visite d'inspection du 11/07/2023 a permis de constater que le rapport de mesure des poussières au titre de l'année 2022, répertorie les données de la station météorologique Météo France d'Avignon.</p>
<p>Constats de la visite d'inspection du 19/05/2025 La visite d'inspection du 19/05/2025 a permis de constater que les rapports de mesure des poussières au titre des années 2023 et 2024 répertorient les données de la station météorologique Météo France d'Avignon.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Retombées de poussières

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/09/2019, article 2.3</p>
<p>Thème-s : Risques chroniques, Retombées de poussières</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.</p>
<p>Constats de la visite du 11/07/2023 : Les mesures de retombées de poussières atmosphériques-Méthode des plaquettes (norme NF X 43-007 de décembre 2008) au titre de l'année 2022 est réalisée de manière trimestrielle (du 8 février au 28 novembre 2022). 4 points de mesures ont été définis par la société Calcaires Régionaux. Ces points sont représentatifs du site en fonction des vents dominants, de l'activité, de la situation géographique des infrastructures (lieux d'extraction et de traitement du matériau) et de la géomorphologie du site. Le vent dominant est de secteur</p>

Nord-Nord-Ouest. Les pluviométries constatées pendant les différentes périodes de mesures sont plutôt faibles mis à part pour la dernière période de novembre avec 86,7 mm.

Les points de mesures sont les suivants:

Station 1 : Située au nord-est du site. Cette station est principalement influencée par la route située à proximité et les entrées et sorties des camions clients. Son empoussièrément est le plus faible du site (9,16 g/m²/mois) en raison de sa position en amont aéraulique.

Station 2 : située au nord-ouest du site. Cette station est située en amont aéraulique par rapport aux installations de concassage, mais elle est également soumise aux poussières d'autres activités extérieures au site. Son empoussièrément moyen est modéré et légèrement supérieur au seuil indicatif des 10 g/m²/mois (11,67 g/m²/mois). Aucune valeur dépasse le seuil indicatif de 30 g/m²/mois, définissant un site fortement empoussiéré d'après la norme NF X 43-007.

Station 3 : située au sud-ouest du site. Cette station située en aval aéraulique par rapport au Mistral est principalement influencée par la proximité de la zone de traitement des matériaux. Son empoussièrément moyen dépasse légèrement le seuil indicatif des 10 g/m²/mois (13,10 g/m²/mois), définissant les zones peu poussiéreuses.

Station 4 : située au sud-est du site. Cette station située en aval aéraulique direct est également très influencée par les installations les jours de Mistral. Comme la station 3, son empoussièrément moyen annuel est modéré (13,10 g/m²/mois). Aucune valeur dépasse le seuil indicatif de 30 g/m²/mois.

Constats de la visite du 19/05/2025

L'exploitant a produit les rapports de mesures de poussières réalisés au titre de l'année 2023 et 2024 effectués par un bureau d'études spécialisé, toujours selon la méthode des plaquettes, de manière trimestrielle. Les points de mesures sont implantés de façon similaire aux relevés effectués en 2022 (cf annexe photographique).

Les résultats pour 2023 sont les suivants (campagne du 6 février au 19 octobre 2023) : Les pluviométries constatées pendant les différentes périodes de mesures sont plutôt faibles ce qui peut provoquer des empoussièrément plus importants.

Station 1 : La moyenne annuelle de l'empoussièrément est de 15,15 g/m²/mois

Station 2 : la moyenne annuelle de l'empoussièrément est de 25,60/ g/m²/mois avec une valeur de 43,67 g/m²/mois (en juillet/aout), définissant un site fortement empoussiéré d'après la norme NF X 43-007.

Station 3 : son empoussièrément moyen dépasse le seuil indicatif des 30 g/m²/mois (31,13 g/m²/mois).

Station 4 : située au sud-est du site. Cette station située en aval aéraulique direct est également très influencée par les installations les jours de Mistral. Comme la station 3, son empoussièrément moyen annuel dépasse le seuil indicatif des 30 g/m²/mois (valeur moyenne de 44,37 g/m²/mois).

Les stations 3 et 4 dépassent donc le seuil indicatif de 30 g/m²/mois pour la quasi totalité des relevés, témoignant d'un fort empoussièrément du site au cours de l'année 2023. La station n°2 a dépassé également ce seuil lors de la mesure effectuée au T3 (13/07 au 10/08), avec une valeur mesurée à 43,67 g/m²/mois.

Le rapport préconise de veiller à l'arrosage des pistes lors des périodes sèches et venteuses.

Les résultats pour l'année 2024 sont les suivants (campagne du 8 février au 14 novembre 2024) :

Station 1 : la moyenne annuelle de l'empoussièremment est de 9,09 g/m²/mois

Station 2 : la moyenne annuelle de l'empoussièremment est de 14,68 g/m²/mois

Station 3 : son empoussièremment moyen annuel est de 22,64 g/m²/mois.

Station 4 : son empoussièremment moyen annuel est 14,17 g/m²/mois.

Le rapport souligne que la pluviométrie relevée pendant la première période de mesures est importante (81,2 mm) puis faible sur les périodes suivantes ce qui permet d'expliquer des empoussièremments élevés au T2 (39,29 g/m²/mois en moyenne sur l'ensemble des stations). L'empoussièremment moyen annuel pour la station 1 est le plus faible et reste inférieur au seuil indicatif des 10 g/m²/mois définissant les zones peu poussiéreuses.

Pour les autres stations, l'empoussièremment moyen annuel dépasse le seuil des 10 g/m²/mois mais reste inférieur au seuil indicatif des 30 g/m²/mois définissant les zones fortement poussiéreuses (22,64 g/m²/mois pour la station 3).

Le rapport de mesure des poussières au titre de l'année 2025 (période du 06/02/2025 au 05/03/2025 et du 03/04/2025 au 23/04/2025) est provisoire, les premiers résultats sont présentés en annexe photographique.

Les mesures des deux premières campagnes ont été réalisées sur quatre points de mesures, similaires aux campagnes précédentes. Au vu des résultats provisoires, il apparaît un empoussièremment modéré au niveau des habitations (point 2) et un empoussièremment élevé au Sud (point 4), zone ou la végétation est absente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de la nouvelle répartition des parcelles des 2 sociétés (Calcaires Régionaux et MAT'ILD), ainsi que la restitution d'une zone d'environ 500 m et appartenant à la société SUEZ ÉNERGIE située à l'arrière du site l'exploitant doit procéder à la réévaluation des stations de mesures existants afin d'évaluer la pertinence de leur positionnement dans un délai de trois mois.

Les justificatifs seront transmis à Monsieur Le Préfet de Vaucluse et à l'inspection des installations classées dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délai : 3 mois

N° 4 : Prélèvement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/09/2019, article 3.1

Thème-s : Risques chroniques, Prélèvement

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Constats de la visite du 11/07/2023

La visite d'inspection du 11/07/2023 a permis de constater que l'installation de prélèvement (forage) est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur (compteur). L'ouvrage est entièrement capoté. L'exploitant effectue un relevé mensuel (données 2019, 2020, 2022, 2023) hormis

2021.L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la présence d'un disconnecteur sur l'ouvrage de prélèvement.

Ainsi, le rapport DREAL du 31/08/2023 demandait à l'exploitant de justifier de la présence d'un disconnecteur ou de procéder à sa mise en place sous 2 mois . Cette pose devra être réalisée dans les règles de l'art. Les justificatifs seront transmis à Madame La Préfète de Vaucluse.

Constat de la visite du 19/05/2025

Par courriel du 29/09/2023, l'exploitant a produit un reportage photographique démontrant la présence d'un disconnecteur. La visite de site a confirmé sa présence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/09/2019, article 3.3

Thème-s : Risques chroniques, Prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : eau souterraine: Miocène. Prélèvement maximal annuel 3 000 m3/an. Débit maximal journalier (25 m3/j)

Constats de la visite du 11/07/2023

L'exploitant collecte les données de prélèvements des eaux depuis 2019 (hormis l'année 2021). Le résultat des prélèvements annuels sont les suivants:

-Année 2019: 3 966 m3 annuel

-Année 2020: 6 078 m3 annuel

-Année 2022: 6 678 m3 annuel

Il est constaté que le débit maximal journalier n'est pas connu pour l'ensemble de ces années. Le dépassement du volume maximal annuel autorisé est également constaté.

Ainsi, le rapport DREAL du 31/08/2023 demandait à l'exploitant de régulariser sa situation, soit en respectant le volume annuel et le débit journalier prescrits par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/09/2019, ou en déposant un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation à Madame La Préfète de Vaucluse, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23.II du code de l'environnement.

Constats de la visite du 19/05/2025:

À l'issue de la précédente inspection, l'exploitant a communiqué le relevé en eau de forage pour le premier semestre 2023: 2634 m3 en eau de forage consommés.

L'exploitant a présenté en séance les relevés de consommation d'eau du forage sur un support papier. Aucun justificatif concernant le respect du débit n'a été présenté ou produit à la suite de l'inspection.

Année 2023: octobre, novembre et décembre sont présentés, consommation de 1 489 m3 trimestrielle. La consommation en eau de forage des mois de juin, juillet, août et septembre 2023 n'est pas connue.Le relevé de consommation d'eau au titre de l'année 2023 est donc incomplet

Année 2024: de janvier à décembre: consommation 6 270 m3 annuelle

Année 2025: janvier, février, mars et avril: 1 247 m3

Le relevé de consommation d'eau au titre de l'année 2024 est complet, le prélèvement maximal annuel dans la nappe du miocène est largement dépassé. Le respect du débit journalier prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/09/2019 n'est toujours pas justifié.

L'exploitant explique que la société Calcaires Régionaux a autorisé la société MAT'ILD à utiliser le forage in situ pour son activité.

Il déclare qu'un porter à connaissance va être déposé en septembre 2025, et que des discussions sont toujours en cours avec la société MAT'ILD quant au réaménagement du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure consistant à imposer à l'exploitant, dans un délai de :

- 2 mois, de porter à la connaissance de Monsieur le Préfet la modification des conditions de prélèvement,
- 1 mois, de mettre en place les moyens nécessaires pour justifier du respect du débit maximal autorisé.

Ce dossier devra comporter tous les éléments d'appréciation nécessaires, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23.II du code de l'environnement. En outre, le dossier devra préciser les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant devra notamment préciser les autres sources d'approvisionnement possibles en eau (réseau communal, canal,...) et le milieu de prélèvement associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois pour justifier du respect du débit maximal autorisé / 2 mois, le porter à la connaissance

N° 6 : statut administratif 2515

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1

Thème-s : Risques chroniques, statut administratif 2515

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515, "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels", la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW. Sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Constats de la visite du 11/07/2023 : Selon le récépissé de déclaration en date du 11/03/2011, la puissance de l'installation relative à la rubrique 2515.2 est supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW. La visite d'inspection du 11/07/2023 a permis de constater que selon les documents (notice de la SANDVIK et le récapitulatif de la puissance des machines) présentés en séance la puissance globale des installations est de 129, 22 kW. La vérification des plaques est réalisée par sondage. Le choix du contrôle se porte sur l'installation de tri : la plaque est apposée sur un point haut de l'installation et inaccessible. La lecture n'a pas été possible.

Ainsi, à travers le rapport DREAL du 31/08/2023, il a été demandé à l'exploitant de transmettre des photographies des plaques des machines présentes sur site relevant de la rubrique 2515, afin de

justifier de la puissance installée.

Constats du 19/05/2025 :

L'exploitant a produit en séance un tableau récapitulatif des puissances des machines in situ.

Installations scalpage/tri	Puissance moteur kW
Centrale hydraulique grille	15
Vibreurs sur trémie	0,9
Extracteurs trémie Nord réducteur	15
Convoyeur 40/200 CMR	4
Convoyeur 0/40 N°1 CMR	5,5
Overband LENOIR	2,2 puissance corrigée par courriel du 21/05/2025 est portée à 1,6 kW
Scalpeur METSO	4,62
Vis doseuse SAE (silo)	4
Compresseur Atelier	4

TOTAL : 55,22 kW

Moteur crible mobile/ SANDVICK QA331	74,5 kW
--------------------------------------	---------

La puissance cumulée des installations in situ est de 129,72 kW.

Ces installations ont été installées et montées par un prestataire extérieur à l'origine de la création du site. Par courriel du 21/05/2025, l'exploitant a communiqué les éléments justificatifs des puissances en KW des machines de production installées. L'exploitant précise que pour les plaques qui ne sont plus lisibles, les photos sont présentes accompagnées d'un justificatif (une fiche technique et ou facture de l'élément lors de son dernier remplacement).

Il précise également que la puissance de l'installation dénommée Overband est de 1,6 kW au lieu de 2,2 kW (changement en 2023).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2

Thème-s : Risques accidentels, Accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Constats 11/07/2023 : Dans son dossier reçu par la DDPP le 07/12/2010, l'exploitant indique que: L'entrée sur le site s'effectue par le chemin du Bac du Bompas. Le site est clôturé par un grillage. Une personne est présente en permanence aux horaires d'ouverture au poste de bascule. Toutes les entrées et sorties du site sont contrôlées à ce poste. En dehors des horaires d'ouverture, le site est fermé par un portail cadenassé.

La visite d'inspection du 11/07/2023 a permis de constater que le personnel est présent au poste

de contrôle du pont bascule et le portail d'entrée dispose d'un système de fermeture adapté pour empêcher l'accès en dehors des heures d'ouverture. L'ensemble du site est clôturé sauf sur une partie du site (côté Déchetterie Pro Védène) où la clôture a été déposée. Des big-bag de matériaux de la société Calcaires Régionaux sont entreposés dans le périmètre de l'installation Déchetterie Pro Védène appartenant à la société MAT'ILD (société dont le secteur d'activité est le tri de déchets). La société Calcaires Régionaux a transmis par courriel à la DREAL le 12/07/2023 la référence du dossier A-3-U09G6TS2W du 13/02/2023, déclarant: société MAT'ILD (SIRET 78 990 938 900 080), installation Déchetterie Pro Védène. Il ressort que l'installation Déchetterie Pro Védène entre dans le champ de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques suivantes:

rubriques	libellé	Quantité totale	régime
2710-2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Volume susceptible d'être présent 290 m ³	DC

rubriques	libellé	Quantité totale	régime
2713-2	installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à	Surface de transit 900 m ²	D

	<p>l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m²</p>		
2714-2	<p>installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	Volume susceptible d'être présent 900 m ²	D
2716-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux</p>	Volume susceptible d'être présent 900 m ²	DC

	usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :		
2791-2	installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant :2. Inférieure à 10 t/j	Quantité de déchets traités 9t/j	DC
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit: 7000 m2	D

Ainsi, à travers le rapport DREAL du 31/08/2023, l'exploitant devait dans un délai de 15 jours rétablir la clôture et transmettre les justificatifs ainsi qu'un reportage photographique à Madame La préfète de Vaucluse.

Constat 19/05/2025

Par courriel du 29/09/2023, l'exploitant apporte les précisions suivantes :

a) La situation de la société Pro MAT'ILD est récente et la parcelle voisine, mitoyenne, est totalement clôturée. Les horaires de la société Calcaires Régionaux et de la société Pro MAT'ILD sont identiques ;

b) Les bigs bags appartenant à la société Calcaires Régionaux et entreposés dans l'enceinte de la société Pro MAT'ILD ne sont plus présents ;

c) L'aménagement de la société Pro MAT'ILD sera effectif fin octobre 2023

d) Pour assurer une fermeture entre les deux sociétés il est prévu de :

- mettre en place une barrière entre les deux sociétés au niveau de l'ouverture constatée lors de la visite du 11/07/2023 ;

- mise en place d'un panneau signalétique de l'activité de la société Pro MAT'ILD assortie des informations nécessaires ;

- mise en place d'un plan de circulation à l'intérieur du périmètre de la société Calcaires Régionaux pour guider le flux des véhicules dans le cadre de la mutualisation du contrôle d'accès et du pont bascule ;

- mise en place d'une convention de prestation entre les deux sociétés dans le cadre de la mutualisation du contrôle d'accès et du pont bascule.

Lors de la visite du 19/05/2025, l'exploitant a indiqué que le site de Calcaires Régionaux est en cours de réorganisation au niveau des stocks de matériaux, l'aire de ravitaillement initiale n'est plus présente. Un plan de bornage a été produit par l'exploitant : La société Calcaires a cédé une partie de son site à la société MAT'ILD située à proximité.

Une autre partie de terrain appartenant à la société MAT'ILD est en cours d'échange avec la société Calcaires Régionaux.

La clôture séparant les deux sociétés vient d'être à nouveau déposée à la mi-avril 2025 pour le bon déroulement des travaux.

L'aire de ravitaillement a été démontée à la mi-avril 2025, le ravitaillement des engins s'effectue au bord à bord. Désormais, cette zone entre dans le périmètre des activités de la société MAT'ILD.

Le nouveau bornage inclut également une rétrocession en faveur d'une autre ICPE (zone d'environ 500 m²) situé à l'arrière du site.

Le portail d'entrée, le pont bascule, les pistes de circulation sont communes aux deux sociétés (Les Calcaires Régionaux et la société MAT'ILD). Derrière les casiers déco (stocks de matériaux à vendre pour les particuliers), la société Calcaires Régionaux a pris en location un petit terrain au Sud. Sur ce terrain il est constaté une zone où sont positionnées des bennes appartenant à la société MAT'ILD.

Concernant les engagements pris par l'exploitant par courriel du 29/09/2023, l'inspection relève que :

- La mise en place d'un panneau signalétique de l'activité de la société Pro MAT'ILD assortie des

informations nécessaires n'est pas opérationnel ;

- La mise en place d'un plan de circulation à l'intérieur du périmètre de la société Calcaires Régionaux pour guider le flux des véhicules dans le cadre de la mutualisation du contrôle d'accès et du pont bascule n'est pas effectué, seuls quelques panneaux de circulation sont présents aux abords de la piste principale ;

- La mise en place d'une convention de prestation entre les deux sociétés dans le cadre de la mutualisation du contrôle d'accès et du pont bascule n'est pas encore réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure consistant à imposer à l'exploitant, dans un délai de 2 mois, de respecter les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2mois

N° 8 : Modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article R.512-46-23 II

Thème-s : Risques chroniques, Modification

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.[...]

Constats de la visite d'inspection du 11/07/2023

La visite d'inspection du 11/07/2023 a permis de constater la présence de deux casiers contenant des déchets de bois, matériaux ferreux, plastiques... 1 extincteur est stationné près d'un casier. Sur les rebords des deux casiers est apposée la mention MAT'ILD déchets de bois, déchets verts. La capacité d'accueil d'un casier est estimée environ à 40 m³. La quantité estimée des déchets pour un casier est comprise entre 15 et 20 m³.

D'après l'exploitant, ces déchets appartiennent à la société MAT'ILD située Chemin. Du Bac de Bompas 84 270 VEDENE. La société Calcaires Régionaux et la société MAT'ILD sont géographiquement côte à côte. Selon l'exploitant, ce stockage n'est que temporaire. Au surplus, la société Calcaires Régionaux envisage de mettre à disposition de la société MAT'ILD le pont bascule. La société utiliserait alors comme point d'entrée la clôture déposée.

La nature des matériaux et la faible quantité des matériaux constatés correspondent à la rubrique 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. À ce stade, cette activité n'est pas classable.

A travers le rapport DREAL du 31/08/2023, il a été demandé à la société Calcaires Régionaux de régulariser sa situation :

- soit en remettant en conformité son installation avec les dispositions décrites dans son dossier reçu par la DDPP le 07/12/2010 ;
- soit en portant à la connaissance de madame la Préfète la modification des conditions d'exploitation de son site, consistant en la création d'une activité de transit de déchets de bois, plastiques, matériaux ferreux, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23.II du code de l'environnement ;
- soit en réalisant une cessation partielle d'activité conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement, afin de réduire le périmètre ICPE de son site au profit de la société MAT'ILD et lui transférer les terrains accueillant les deux casiers de stockage de déchets de bois, plastiques, matériaux ferreux. Un dossier similaire devra également être transmis par la société MAT'ILD afin d'informer madame la Préfète des modifications apportées à ses installations.

La solution retenue par l'exploitant doit être communiquée à madame la Préfète sous 1 mois et les travaux de remise en conformité effectués ou les dossiers demandés remis, dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport.

Constat de la visite d'inspection du 19/05/2025

Par courriel du 16/05/2025, l'exploitant précise que :

Certaines modifications et travaux sont en cours à plusieurs endroits du site. L'exploitant a fourni un plan de situation. Il indique être toujours en cours de rétrocession d'une partie du périmètre (surligné rouge) en faveur de la société MAT'ILD.

L'exploitant précise avoir pris en location un petit terrain au sud (surligné en bleu) dont la destination en exploitation n'est pas encore arrêtée.

A l'arrière du site et suite à des travaux de murs de clôture sur la plate-forme mâchefer, la limite entre les deux sites a été ajustée et est donc en travaux par tranche.

Actuellement c'est l'extrémité ouest du site qui est en travaux.

Il précise être en cours d'élaboration d'un dossier d'un porter à connaissance : celui-ci porterait

sur les modifications du périmètre d'exploitation du site.

Le jour de l'inspection, il a pu être constaté que les opérations de réorganisation du site étaient en cours (cf PdC précédent). Le portail d'entrée et de sortie, le pont bascule la piste centrale de circulation sont communes aux deux sociétés.

Le dossier de déclaration d'exploiter une station de transit de produits minéraux et une installation de criblage de matériaux réceptionnée le 07/12/2010 au service de la DDPP de Vaucluse précise que la société Calcaires Régionaux sise Védène occupent les parcelles N° 277, 280, 283, 286, 289, 352, 354, 356, 358 et 360 section BI.

L'exploitant a fourni un acte foncier et de reconnaissance de limite signé des parties (dossier N°9578-01 en date du 28/11/2024), ainsi qu'un plan de bornage. Les documents émanent d'un géomètre expert.

Selon cet acte foncier, chapitre 1 partie 2 page 2/9 : la société Calcaires Régionaux (groupe VINCI Construction SAS) occupent les parcelles suivantes : BI N° 277, 280, 283, 286, 289, 360, 358, 356, 354 et 352. commune de Vedène dans le département de Vaucluse.

À la lecture dudit dossier, il est constaté que la parcelle BI 352 est absente du récapitulatif des parcelles à l'article 2 intitulé « objet de l'opération » page 3/9 et le paragraphe intitulé accord des parties page 9/9.

Le plan de bornage reprend quant à lui les parcelles l'ensemble des parcelles mentionnées au chapitre 1 partie 2 page 2/9.

À noter qu'une autre ICPE voisine (PROVENÇALE TP, terrain SUEZ ÉNERGIE) de la société Calcaires Régionaux est concernée par cette nouvelle répartition.

L'exploitant n'a toujours pas procédé dans les délais impartis à la régularisation de sa situation constatée lors de la visite du 11 juillet 2023 et dont le rapport de visite de la DREAL en date du 01/09/2023 lui a été communiquée par courrier avec avis de réception N° AR 1A 194 569 0741 2 .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure consistant à imposer à l'exploitant, dans un délai de trois mois, de porter à la connaissance de Monsieur le Préfet les modifications portant sur la réorganisation du site avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23.II du code de l'environnement. En outre, le dossier devra préciser les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Parallèlement, il doit procéder à la cessation partielle des parcelles rétrocédées aux sociétés concernées et relatives au nouveau plan de bornage, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 à 27 du code de l'environnement. Le bureau d'études devra notamment évaluer l'état des sols au droit de l'ancienne zone de ravitaillement des engins.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 2 mois

N° 9 : intégration paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2

Thème-s : Risques chroniques, intégration paysage

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Constats de la visite d'inspection du 19/05/2025

La visite d'inspection du 19 mai 2025 a permis de constater que le site côté chemin de Bompas bénéficie d'une haie végétale d'une hauteur d'environ 1 mètre. Celle-ci n'est pas continue. Les troncs de cette haie sont entourés de matériaux.

Du fait de la réorganisation du site, la ligne d'arbres (environ 6 adultes) se retrouverait dans le périmètre de la société MAT'ILD.

À l'arrière du site et sur une partie côté habitations, il est constaté sur une portion la présence de cannes adultes et d'un merlon végétalisé assez haut.

À l'arrière du site et des installations (scalpeur, cribleur), il est constaté la présence d'un mur contenant du mâchefer, aucune végétation n'est présente.

Du côté des casiers déco, il est constaté la présence de stocks de matériaux. Aucune végétation verticale n'est présente.

La faible végétalisation du site ne permet pas de masquer les stocks de matériaux, dont certains sont imposants de par leur hauteur, bien qu'ils ne dépassent pas le toit du hangar.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de trois mois, mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l'intégration paysagère du site, notamment :

- procéder à la mise en place de haies aux endroits disponibles en périphérie de site et procéder au dégagement des matériaux entourant les troncs de la haie (chemin du Bompas)
- écrêter les stocks de matériaux de grande hauteur autant que possible.
- Mettre en place des consignes à destination du personnel afin que les stocks de matériaux ne s'étalent pas dans les haies, arbres et cannes.

Les justificatifs de l'ensemble de ces opérations seront transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

**Annexe au rapport de la
visite d'inspection du 19 MAI 2025 – Société Calcaires Régionaux_ site Vedène
Planche de photographies**

Photos n°1 – stocks de matériaux (déco) situés à l'entrée du site



Photo n°2 – haie paysagère côté chemin du Bac de Bompas-
troncs des végétaux entourés de matériaux



Photo n°3 – zone appartenant à la société MAT'ILD suite au
nouveau plan de bornage du 24/11/2024 et toujours dans le
périmètre ICPE de la société Calcaires Régionaux



Photo n°4 – présence d'un disconnecteur



Photo n°5 – présence d'une borne situé à l'angle de la société Calcaires Régionaux et de la société MAT'ILD



Photo n°6 – Absence de clôture entre les deux ICPE : Société Calcaires Régionaux et la société MAT'ILD



Photo n°7 – zone au Sud du site récemment louée par la société Calcaires Régionaux



Photo n°8 – exemple d'aspenseurs situés à l'arrière du site



Photo n°9 – zone en cours de modification à l'arrière du site
entre la société Calcaires Régionaux et une autre ICPE
(NOVERGIE)



Photo n°9 – Absence de Haies entre la société Calcaires
Régionaux et la société Pradier bloc



Photo n°10 – Absence de Haies côté chemin du Bac de Bompas

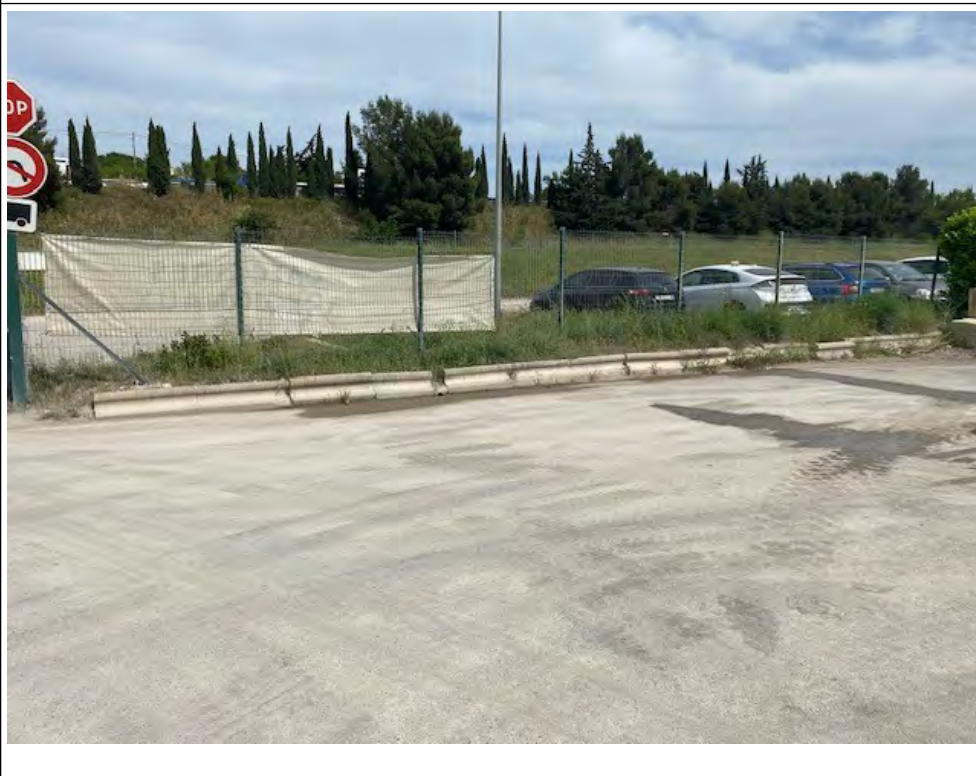


Photo n°11 – résultats provisoire des retombées de poussières

	n°1	n°2	n°3	n°4	
	06/02/25 05/03/25	03/04/25 23/04/25	00/01/00 00/01/00	00/01/00 00/01/00	Moyenne
Point 1	4,01	6,30			5,15
Point 2	4,96	7,60			6,28
Point 3	5,25	17,79			11,52
Point 4	5,32	44,20			24,76
Moyenne	4,88	18,97	#DIV/0!	#DIV/0!	11,93
Pluviométrie	49,4	47,3	0	0	mm

Légende indicative :

	Zone faiblement polluée : Empoussièrement < 10 g/m ² /mois
	Zone modérément polluée : 10 g/m ² /mois < Empoussièrement < 30 g/m ² /mois
	Zone fortement polluée : Empoussièrement > 30 g/m ² /mois
/	Plaquette absente ou déplacée ou mesure non exploitable

Photo n°12 – localisation des plaquettes



Photo n°13 – plan daté du 20/04/2025

